

Gouvernement du Québec

## Décret 832-2011, 11 août 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1) institue l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de son mandat, le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Alfred Pilon a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 620-2006 du 28 juin 2006, modifié par le décret numéro 964-2009 du 2 septembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE M<sup>e</sup> Alfred Pilon soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE pour la durée de ce mandat, la rémunération et les autres conditions de travail de M<sup>e</sup> Alfred Pilon soient celles déterminées par le gouvernement par le décret numéro 963-2009 du 2 septembre 2009, en faisant les adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56188

Gouvernement du Québec

## Décret 834-2011, 11 août 2011

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Daniel Bourassa comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur et vice-président est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Daniel Bourassa, directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information du ministère du Conseil exécutif, soit nommé régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 6 septembre 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Daniel Bourassa comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Daniel Bourassa qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Bourassa exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M<sup>e</sup> Bourassa, cadre classe 3 au ministère du Conseil exécutif, muté au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 septembre 2011 pour se terminer le 5 septembre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Bourassa reçoit un traitement annuel de 119 149 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Bourassa comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Bourassa peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Bourassa consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Bourassa peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## **5. RETOUR**

M<sup>e</sup> Bourassa peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 5 septembre 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Bourassa se termine le 5 septembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Bourassa à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8. SIGNATURES**


---

 DANIEL BOURASSA

---

 MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56190

Gouvernement du Québec

**Décret 835-2011, 11 août 2011**

CONCERNANT la nomination de madame Andrée Fortin comme régisseuse surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Andrée Fortin a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 558-2006 du 20 juin 2006, que son mandat viendra à échéance le 4 septembre 2011 et qu'il y a lieu de la nommer régisseuse surnuméraire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Andrée Fortin soit nommée régisseuse surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 5 septembre 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 GILLES PAQUIN

---

**Conditions de travail de madame Andrée Fortin comme régisseuse surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1).

**1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Andrée Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Fortin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 septembre 2011 pour se terminer le 4 septembre 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

**3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL****3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un traitement annuel de 119 594 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

**3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Fortin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.